



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

1ERE SESSION DU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2024

MERCREDI 4 OCTOBRE 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 3 heures ; coefficient 4)

**Deux séries de questions :**

**Première série :** deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

**Deuxième série :** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

## TRÈS IMPORTANT

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.)**

**Article 12 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié :** « Pour la deuxième épreuve écrite des concours externe et interne, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement du concours. »

**Seuls peuvent être autorisés :**

- les **codes** qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés **DALLOZ, LITEC/LEXIS-NEXIS, les éditions des journaux officiels**, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture),
- les **recueils de lois et décrets** ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. **Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.**

**Les post-it, même vierges sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.**

**Ne sont pas autorisés :**

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale,
- les codes commentés (ex : codes commentés LITEC/LEXIS-NEXIS),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes DALLOZ,
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

**SUJETS :**

**Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :**

**Première série de questions :**

**Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :**

1. Organisation et attributions du service administratif régional (SAR)
2. Les attributions administratives et juridictionnelles du président du tribunal judiciaire

**Deuxième série de questions :**

**Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes.**

*Avertissement relatif à la 2<sup>ème</sup> série de questions : si le candidat a traité plus de deux questions parmi les quatre questions suivantes, seules les deux premières questions traitées seront corrigées.*

1. Procédure civile/procédure prud'homale : La délivrance des copies des jugements en matière civile
2. Procédure civile/procédure prud'homale : Les compétences d'attribution du conseil des prud'hommes
3. Procédure pénale : La cour d'assises des majeurs en premier ressort : débats et délibération
4. Procédure pénale : La procédure de comparution immédiate : du défèrement jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement